

B.I.R. SPÉCIAL MUTATIONS 2014 – MARS 2014

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION PHASE INTRA-ACADÉMIQUE - RENTRÉE SCOLAIRE 2014

Note de service rectorale n° 2014-035 du 18 mars 2014
RECTORAT - DIPE
Réf : B.O. N°41 du 7 novembre 2013

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public pour la rentrée scolaire 2014, en application des textes mentionnés en référence.

Elle traduit la volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Les affectations des personnels prononcés dans le cadre du mouvement intra-académique doivent permettre d'assurer, au bénéfice des élèves, de leur famille et des établissements scolaires, la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions d'exercice.

Les règles du mouvement assurent également la prise en compte des priorités légales définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : les rapprochements de conjoints séparés pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires handicapés et les agents exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

I – AIDE ET CONSEIL PERSONALISES AUX CANDIDATS

1. Information des personnels

Saisie des vœux sur SIAM : du mardi 25 mars 2014 à 12h au mardi 8 avril 2014 à 12h

Une cellule d'accueil et d'informations est mise en place pour répondre à vos interrogations et vous apporter des conseils personnalisés sur la phase intra-académique dès la saisie des vœux et jusqu'à la communication des résultats définitifs.

Par ailleurs, vous recevrez des informations sur le suivi de votre demande. Ainsi le résultat de votre mutation vous sera communiqué à l'issue de la réunion de chaque instance paritaire via I-Prof et par SMS si vous avez renseigné votre numéro de mobile sur SIAM.

INFORMATIONS ACADÉMIQUES : www.ac-lyon.fr

Peuvent être consultés notamment:

- le calendrier
- la circulaire de l'académie
- le barème
- les imprimés de candidature aux postes spécifiques académiques
- la liste des établissements APV / Eclair
- la carte des ZR et leur composition.

CELLULE D'ACCUEIL ET D'INFORMATIONS – 9H00 à 17H00

a) *Professeurs agrégés, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive - bureau DIPE 1*

Responsable : Marie-Paule Serve : 04 72 80 62 21

Ain	Catherine COVOLO	04 72 80 62 94
Loire	Philippe JAMEN	04 72 80 62 17
Rhône	Gaël RUIZ	04 72 80 62 14

b) *Professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines littéraires et linguistiques, Sciences Économiques et Sociales, documentation) – bureau DIPE 2*

Responsable : Jocelyne Croze : 04 72 80 62 64

Anglais	Annie JACQUEROUX	04 72 80 62 38
	Fleur KOLISCHEV	04 72 80 62 45
	Wanda COUPA	04 72 80 62 39
Italien, Langues rares	Audrey SELLIER	04 72 80 62 36
Allemand , Lettres modernes : Rhône	Iris CZARNECKI	04 72 80 62 28
Documentation, SES	Denise JACQUEMET	04 72 80 62 33
Espagnol	Marie-Thérèse ABAD	04 72 80 62 37
Histoire géographie : Rhône	Estelle COLLET	04 72 80 62 35
Histoire géographie : Ain et Loire	Pascale CATELLA	04 72 80 62 34
Lettres classiques	Joëlle ASSOULAY	04 72 80 62 30
Lettres modernes : Rhône	M-Françoise BESANCON	04 72 80 62 31
Lettres modernes : Ain et Loire	Sandra BIANCO	04 72 80 62 29
Enseignement supérieur Philosophie	Annie PORTIER	04 72 80 62 27

c) Professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement (disciplines scientifiques, techniques et artistiques – bureau DIPE 3

Responsable : David Pauloz : 04 72 80 62 19

Arts plastiques, arts appliqués et éducation musicale	Michèle DECAUX	04 72 80 62 16
SVT, biochimie, STMS, biotechnologie	Sylvie BERAUD	04 72 80 62 09
Économie et gestion	Solange ZAMORO	04 72 80 62 13
Disciplines industrielles, Chefs de travaux (agrégés/certifiés)	Agnès DOUILLET	04 72 80 62 12
Technologie, enseignement supérieur disciplines scientifiques techniques et artistiques, ATER et doctorants contractuels	Josiane LECLERC	04 72 80 62 74
Mathématiques Rhône Ain, Loire Rhône	Danielle RICHOUX	04 72 80 62 08
	Patrice ORLANDINI	04 72 80 62 10
	Nadine CASSAIGNE	04 72 80 62 46
Sciences physiques	Agnès CADILLON Véronique CHATELAIN	04 72 80 62 07 04 72 80 62 11

d) Professeurs de lycées professionnels – bureau DIPE 4

Responsable : Marie-Paule Serve : 04 72 80 62 21

Métiers d'arts, métiers du bois, génie mécanique maintenance, PEGC	Annick BEAUCHESNE	04 72 80 62 47
Economie gestion : communication-organisation, comptabilité-gestion, commerce-vente ; secrétariat	Anne COUDIE-REMY	04 72 80 62 56
Biotechnologie, STMS, métiers de l'hôtellerie, restauration, coiffure, esthétique	Sandrine RICHARD	04 72 80 62 54
Lettres-langues, lettres-histoire-géographie	Fabienne GUICHON	04 72 80 48 22
Mathématiques-sciences-physiques, métiers du textile et du cuir, carrosserie réparation, enseignement supérieur	Vanina UHLAR	04 72 80 62 60
Métiers du bâtiment, génie civil, génie thermique, génie mécanique, mécanique, chefs de travaux, aides techniques aux chefs de travaux	Annie GILLET	04 72 80 62 58
Structures métalliques, électronique, électrotechnique, conduite routière, peinture-revêtement, horticulture, génie civil construction	Isabelle MONMAYEUR	04 72 80 62 59

e) Personnels d'éducation et d'orientation – bureau DPAID 5

Responsable : Jean-Baptiste Rousseau : 04 72 80 62 41

Conseillers principaux d'éducation	Evelyne GUIGON	04 72 80 61 99
COP, Directeurs de C.I.O.	Josette DUMAS	04 72 80 62 01

2. Saisie des vœux

Cette saisie se fait sur internet via le Service d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM) ;

ACCES :

1 – Pour les entrants dans l'académie par le

Portail I-Prof de leur académie d'origine

2 – Pour les personnels de l'académie de Lyon :

Portail I-Prof accessible à l'adresse suivante : <https://bv.ac-lyon.fr/iprof>

- stagiaires de l'académie
- participants à la phase intra-académique
- TZR de l'académie pour formuler des préférences

DANS I-PROF :

Cliquer sur l'onglet : les Services,
puis sur SIAM,
puis sur l'onglet : mouvement intra-académique

SIAM permet de :

➤ Saisir :

- les vœux pour la phase intra-académique
- les préférences pour les "entrants" dans l'académie faisant des vœux sur ZR
- les préférences pour les TZR de l'académie qui ne participent pas à l'intra et / ou qui restent sur leur ZR actuelle

➤ Consulter :

- le guide du mouvement
- les postes vacants (spécifiques académiques et non spécifiques)
- la carte académique des postes spécifiques (postes à profil) vacants ou non
- son dossier de candidature : certaines informations peuvent être corrigées, notamment l'adresse à laquelle sera envoyée la confirmation de vœu lorsque le candidat n'a pas d'affectation dans un établissement public d'enseignement (personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, etc.)
- son barème, vérifié par les services académiques
- le résultat de sa mutation.

➤ Calculer son barème :

Attention : en raison du caractère académique du barème, certaines bonifications ne se calculent pas automatiquement lors de la formulation de la demande.

3. Modalité d'affichage des barèmes :

Les barèmes vérifiés feront l'objet d'un affichage sur SIAM à compter du **16 mai 2014**, permettant aux candidats d'en prendre connaissance. Ils pourront en demander par écrit la correction avant la tenue des groupes de travail académiques à l'aide du modèle d'imprimé joint en **annexe XII**.

A compter de l'affichage des barèmes et jusqu'au **23 mai 2014** (date limite de réception), aucune demande de modification des vœux ne sera acceptée sauf celles pour lesquelles le bénéfice du rapprochement de conjoint a été refusé au vu des pièces justificatives.

Après consultation des groupes de travail académiques, les barèmes arrêtés par madame la rectrice feront l'objet d'un nouvel affichage sur SIAM jusqu'au **1^{er} juin 2014**.

PERSONNELS MUTES HORS DE L'ACADEMIE DE LYON A L'ISSUE DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

Dès la publication des résultats du mouvement interacadémique (à partir du 5 mars 2014), ces personnels sont invités à consulter le site internet ou à prendre l'attache des services rectoraux de leur académie d'accueil afin de prendre connaissance des instructions, du calendrier et du barème de la phase intra-académique.

Ils doivent formuler leurs vœux via l'adresse **I-Prof** de leur académie d'origine qui les orientera sur le serveur SIAM de leur académie d'accueil.

Le formulaire de confirmation des vœux leur sera envoyé par les services de l'académie d'accueil à l'issue de la procédure de saisie des vœux. Ce document, accompagné des pièces justificatives utiles, doit être ensuite retourné directement par les intéressés au rectorat de l'académie d'accueil.

II – LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

1. Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- les stagiaires et titulaires "entrants" dans l'académie de Lyon suite à la phase interacadémique du mouvement, **à l'exception** des personnels qui ont été affectés sur un poste spécifique national de l'académie ;
- les personnels affectés à titre définitif et qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste (exemples : PLP, professeurs des écoles..., devenant certifiés ou agrégés) ou les titulaires ayant fait l'objet d'un changement de corps ou de discipline, validé par arrêté ministériel ;
- les personnels réintégréés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique (retour de détachement, de collectivités d'outre-mer...) ;
- les personnels titulaires **gérés** par l'académie de Lyon qui demandent leur **réintégration** dans un établissement public du second degré après :
 - une disponibilité (sous réserve de produire un certificat d'aptitude, de moins de 6 mois, d'un médecin agréé, dont vous trouverez la liste à l'adresse suivante : <http://www.ac-lyon.fr/votre-gestion-administrative-et-financiere,53332,fr.html>).
 - une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie
 - un congé ayant impliqué une libération de poste (notamment les agents en congés de longue durée).
 - une affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)
 - une affectation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ayant pour académie d'origine l'académie de Lyon
- Les personnels titulaires affectés provisoirement en formation continue, en apprentissage, en mission générale d'insertion ou exerçant une activité à responsabilité académique qui sont susceptibles de ne pas être reconduits dans leur mission, à l'exception des enseignants de la discipline "coordination pédagogique et ingénierie de la formation".

2. Peuvent participer au mouvement intra-académique :

Les titulaires affectés définitivement dans un établissement ou une zone de remplacement, qui souhaitent changer d'affectation dans l'académie.

3. Cas particulier : candidats aux fonctions d'ATER

Les enseignants sollicitant **pour la première fois** leur nomination à des fonctions d'allocataire temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) **doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique** et sont invités à n'exprimer que des vœux sur les zones de remplacement.

En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé, **à condition** qu'ils aient fait **connaître** aux services académiques (académie d'accueil), dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions **et** qu'ils aient été affectés **à leur demande** sur une zone de remplacement.

Les ATER titulaires de l'académie de Lyon qui sollicitent **un renouvellement** de leur contrat d'ATER pour une deuxième ou troisième année **ne doivent pas participer au mouvement intra-académique**. S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie en fonction des nécessités du service.

III- PROCEDURE DE SAISIE DES CANDIDATURES

1. Date et modalités de saisie des vœux

Il appartient aux candidats de formuler leur demande de mutation en utilisant le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) par l'intermédiaire du portail I-Prof (<https://bv.ac-lyon.fr/iprof>)

Ouverture de SIAM : du mardi 25 mars 2014 à 12h au mardi 8 avril 2014 à 12h
--

Ne pas confondre **vœux** et **préférences** : les **vœux** sont exprimés dans le cadre du mouvement intra-académique pour obtenir un poste définitif en établissement ou en zone de remplacement. Les **préférences** concernent les TZR en vue d'une affectation provisoire à l'année lors de la phase dite d'ajustement.

2. Les vœux (mouvement intra-académique)

Le nombre maximum de vœux est fixé à vingt. Ils portent sur des établissements précis, sur les établissements d'une commune (COM), d'un groupement de communes (GEO), d'un département (DPT) ou sur les établissements de toute l'académie (ACA). Le candidat peut préciser, pour chacune de ces zones géographiques, le type d'établissement souhaité.

Les vœux peuvent également porter sur une zone de remplacement (ZRE), sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) ou de toute l'académie (ZRA).

La carte des zones de remplacement (ZR), la liste des établissements par ZR, la composition des groupements de communes figurent en annexes IV, V et VI.

Attention : Si les candidats au mouvement formulent un vœu (département, groupement de communes, commune, établissement) correspondant à la zone géographique du poste définitif possédé actuellement, ce vœu sera systématiquement supprimé par l'administration. Ces dispositions concernent également les titulaires d'une zone de remplacement pour les vœux ZRE et ZRD.

PRECISIONS :

- La plupart des bonifications ne sont accordées que si le vœu géographique (COM, GEO, DPT) est associé à la rubrique **tout type d'établissement**, y compris pour les PLP quelle que soit leur discipline.
- Dans le cadre du mouvement intra-académique, chaque arrondissement de Lyon est considéré comme une commune. Pour un vœu sur un arrondissement indifférencié de Lyon, le groupement de communes : ville de Lyon (069969) devra être saisi.
- De même, certains vœux "communes" sont inopérants, donc "perdus", quand aucun établissement public d'enseignement du second degré n'existe dans la commune saisie.
- Un professeur certifié ou agrégé (les enseignants d'EPS ne sont pas concernés par cette modalité) pourra demander à être affecté à titre définitif dans un lycée professionnel ou dans une section d'enseignement professionnel (SEP) d'un lycée dès lors qu'un poste sera resté vacant après le mouvement des PLP.
Les vœux ne pourront pas être formulés sur l'application I-Prof SIAM, mais ils devront l'être sur le formulaire figurant en annexe IX.

- **Projet de création à la rentrée scolaire 2014 :**

Ain :

- Transformation du lycée Arbez Carme à Bellignat par intégration du lycée professionnel sous forme de SEP

- **Projet de fusion à la rentrée scolaire 2014 :**

Loire :

- Fusion des lycées professionnels Joseph Hauptmann et Mimard à Saint Etienne sur le site de ce dernier.

3. Les préférences (phase d'ajustement)

- Les participants à la phase intra-académique, saisissent leurs préférences simultanément à leurs vœux. Pour chaque vœu concernant une zone de remplacement, le candidat peut indiquer ses préférences géographiques dans la zone considérée.
- Les TZR de l'académie qui ne souhaitent pas changer de zone de remplacement peuvent exprimer leurs préférences du **25 mars à 12 h au 8 avril 2014 à 12 h via I-Prof - SIAM (menu saisir les préférences)**. Pour plus d'informations se reporter au paragraphe VIII : phase d'ajustement.
Les TZR ont la possibilité de demander un changement de rattachement administratif sur papier libre jusqu'au **25 juin 2014**.

IV – BAREME

Une fiche récapitulative figure en **annexe I**. Certains éléments prioritaires liés à la situation professionnelle ou personnelle sont précisés ci-dessous.

Les barèmes feront l'objet d'un affichage le 16 mai 2014 en fin d'après midi. Ils pourront être contestés jusqu'au 23 mai 2014 (date limite) à l'aide du formulaire figurant en **annexe XII**.

1. ELEMENTS LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

a) **Bonification APV/ECLAIR**

1/ Cette bonification a pour but de valoriser le barème des enseignants qui se sont investis au moins 5 ans dans des établissements scolaires réputés difficiles (classement APV/ECLAIR).

La liste de ces établissements est fournie en **annexe III**.

A l'issue d'une période **d'exercice effectif et continu** des fonctions d'une durée de 5 ans dans **le même établissement APV/ECLAIR**, une valorisation est prévue afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier d'une priorité significative aussi bien lors de la phase interacadémique que lors de la phase intra-académique (cf. **annexe I** critères de classement).

Pour ces établissements, le décompte des années prises en compte pour la bonification débute à la date de classification de ces derniers.

Pour le décompte des années prises en considération pour la période de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Attention : Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de non activité, de service national et de congé parental, si elles sont de 6 mois ou plus, suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les anciennetés indiquées par les académies d'origine ne peuvent pas être remises en cause puisqu'elles ont été validées lors de la phase interacadémique, sauf erreur étayée par des pièces justificatives.

L'agent devra **être affecté** en APV au moment de la demande de mutation.

Les dispositions ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, aux TZR.

En cas de sortie anticipée du dispositif d'un établissement, les titulaires d'un poste dans cet établissement bénéficieront, pour le seul mouvement en préparation, de bonifications forfaitaires. Pour le mouvement 2014, aucun établissement n'est concerné.

b) **Affectation des agrégés en lycée**

Une bonification leur sera accordée sur les vœux "typé lycée" portant sur une commune, un groupement de communes, un département et l'académie. **Le vœu portant sur un établissement précis ne sera pas bonifié.**

c) **Mesures de carte scolaire (MCS)**

1. Détermination de l'agent touché par la MCS

Un courrier adressé à ces personnels leur demandera de participer au mouvement intra-académique.

La personne touchée par la mesure de carte scolaire est déterminée selon l'ordre des critères suivants :

- 1) l'ancienneté dans le poste (pour les agents réaffectés dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire s'ajoute l'ancienneté de poste détenue dans l'établissement précédent),
- 2) l'échelon
- 3) les enfants de moins de 20 ans au 01/09/2014
- 4) l'âge

(selon les modalités de calcul définies en **annexe I** du présent BIR)

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à cette règle pour des motifs liés à l'intérêt du service ou justifiés par une situation particulière (état de santé notamment). Ces dérogations feront l'objet d'un examen en groupe de travail paritaire.

2. Vœux MCS bonifiés

o *Titulaires en établissement*

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- 1) ancien établissement ;
- 2) la commune de l'établissement en n'excluant aucun type d'établissement
- 3) le département de l'établissement + type de l'établissement d'origine et/ou + tout type d'établissement
- 4) l'Académie ;

Les agents relevant d'une mesure de carte scolaire **devront obligatoirement formuler les vœux 1 à 3 dans l'ordre indiqué ci-dessus** pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1500 points. Si tel n'est pas le cas, ces vœux sont ajoutés d'office par les services de gestion. Le vœu 4 (académie) est ajouté automatiquement par l'application informatique.

Pour la MCS concernant un poste en établissement, les 1500 points ne sont pas attribués sur les vœux en zone de remplacement.

Exception : Quelque soit le type d'établissement d'origine, les professeurs **agrégés** pourront, s'ils le souhaitent, formuler exclusivement des vœux typés lycées et/ou LP pour les agrégés d'EPS (cf. : 2 ; 3 et 4 ci-dessus)

Cas particuliers :

- **MCS sur poste spécifique académique** : la situation des personnels affectés sur un poste spécifique académique et touchés par une mesure de carte scolaire, sera examinée selon les mêmes règles définies ci-dessus.
- les personnels pour lesquels aucun poste ne serait vacant en établissement dans l'académie seront affectés sur la zone de remplacement correspondant à leur établissement d'origine et conserveront le bénéfice des bonifications au titre de la mesure de carte scolaire (cf. paragraphe MCS antérieures à 2014 ci-après).

o *Titulaires en zone de remplacement*

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- ancienne zone de remplacement (ZRE) ;
- zones de remplacement du département correspondant (ZRD) ;
- zone de remplacement académique (ZRA), sous réserve d'indiquer en premier, le vœu ZRE.

Les 1500 points ne sont pas attribués sur des vœux en établissement.

3. Règles générales de réaffectation

L'expression du vœu "établissement où le poste est supprimé" (même si l'établissement est fermé à la prochaine rentrée scolaire) déclenche la bonification de 1500 points.

En respectant le barème de tous les participants, la règle de priorité en matière de réaffectation est la suivante :

1. le même établissement (si un poste se libère) ;
2. au plus proche, un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement dans cette commune quelle que soit sa nature ;
3. à partir de l'établissement d'origine, en distance kilométrique, une affectation sur l'ensemble des établissements du département de même type que l'établissement d'origine et/ou de type différent en fonction des vœux émis par l'agent concerné par la mesure de carte scolaire;
4. l'ensemble des établissements de l'Académie.

4. MCS et Mutations - Conservation ou non de l'ancienneté de poste

Un agent obtenant un poste grâce à ses vœux bonifiés bénéficiera d'une réaffectation avec maintien de son ancienneté de poste.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent également souhaiter participer au mouvement intra-académique en formulant des vœux personnels d'affectation, **qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1500 pts.** Dans ce cas, il est préférable de saisir les vœux personnels avant de saisir le vœu établissement dans lequel le poste est supprimé. Dans l'éventualité où l'agent obtient un poste à ce titre (vœux personnels), **il perd son ancienneté de poste.**

Les vœux de carte scolaire doivent être exprimés **après** les vœux de mutation sinon ces derniers sont inopérants puisque neutralisés en quelque sorte par les vœux prioritaires précédents très fortement bonifiés.

5. MCS antérieures à 2014 :

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation du poste, ainsi que pour la commune et le département correspondants si l'intéressé a été affecté en dehors de ceux-ci (selon les mêmes dispositions que celles prévues ci-dessus). Cette priorité, illimitée dans le temps, s'applique à condition que l'agent n'ait pas depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors académie.

d) Stabilisation des TZR

Le processus engagé en 2006 est poursuivi afin de favoriser la nomination d'enseignants volontaires dans les secteurs géographiquement excentrés. Ainsi une bonification forfaitaire dite de stabilisation des TZR, de 100 points, est attribuée sur certains vœux de type groupement de communes.

A l'issue d'une période de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu par un vœu ainsi bonifié, les personnels bénéficieront d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif APV.

e) Stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires **ex-enseignants contractuels du second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-Cop contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE et ex-AED, bénéficient d'une bonification de 100 points sur les vœux tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement dans le département et toute zone de remplacement dans l'académie.** Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Tous les autres fonctionnaires stagiaires se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique. En outre, un ex-stagiaire 2011-2012 ou 2012-2013 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas déjà bénéficié.

f) Détachement dans un autre corps et changement de discipline

Les agents dont le changement de corps ou de discipline a été validé doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Une bonification est accordée sur le(s) vœu(x) "département" et "groupements de communes" de leur ancien établissement d'affectation à titre définitif **ou** de l'établissement dans lequel la reconversion a été réalisée. L'ancienneté de poste est maintenue.

Les TZR bénéficieront également de cette bonification sur les vœux « ZRE » et « ZRD ».

g) Situation des enseignants de SII

Les enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) auront la possibilité, en fonction de leur nouvelle discipline de recrutement, de participer au mouvement intra-académique selon les modalités du tableau figurant en **annexe XI**.

h) Sportif de haut niveau

Une bonification de 30 points par année est accordée (4 ans maximum), sur l'ensemble des vœux départementaux et tout type d'établissement.

2. ELEMENTS LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

La date de prise en compte des situations familiales est le 1^{er} septembre 2013, sauf pour le certificat de grossesse constatée qui doit être délivré au plus tard le 18 avril 2014.

Attention : les agents non mariés doivent fournir en sus du certificat de grossesse une attestation de reconnaissance anticipée (délivrée par la mairie et datée au plus tard du 18 avril 2014).

a) Rapprochement de conjoints

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints :

- les personnels titulaires ou stagiaires affectés au mouvement interacadémique dans l'académie sollicitant une affectation dans le département ou les communes du département de leur conjoint ;
- les agents titulaires affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon n'exerçant pas dans le même département ou dans la même commune que leur conjoint.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés avant le 1^{er} septembre 2013 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi avant le 1^{er} septembre 2013 ;
- agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2013 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le **18 avril 2014**, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle). Cette compatibilité est appréciée au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Remarque sur les années de séparation :

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle **dans deux départements distincts**. Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation **doit être justifiée** et être au moins égal à **six mois** de séparation effective par année scolaire considérée.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Pièces justificatives :

L'attribution des bonifications ci-dessus est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes.

Les agents mutés dans l'académie de Lyon et bénéficiant du rapprochement de conjoint devront également joindre à leurs dossiers les pièces justifiant de leurs adresses professionnelle et/ou privée.

Pour plus de précisions se reporter au BO n° 41 du 7 novembre 2013 paragraphe 1.4.2.a ainsi qu'à l'annexe I du BO.

Attention :

Lors de la phase interacadémique un agent ayant bénéficié du rapprochement de conjoints, mais n'ayant pas obtenu son premier vœu, indiquera en rouge, sur la 1^{re} page de sa confirmation, le département le plus adapté à sa situation. Ce département déclenchera les bonifications de rapprochement de conjoints.

Les bonifications pour rapprochement de conjoint (40,2 points sur le vœu de type commune et 100,2 points sur le vœu de type département ou plus large) ne sont accordées que si :

- le 1^{er} vœu infra-départemental exprimé (COM, GEO,ZRE)
- et/ou
- le 1^{er} vœu départemental formulé (DPT,ZRD)

correspond au lieu de résidence professionnelle ou privée.

Lorsque la commune de résidence (privée ou professionnelle) n'a pas d'établissement du second degré public, le 1^{er} vœu doit porter sur la commune disposant d'un collège ou d'un lycée la plus proche de la résidence professionnelle ou privée. Seuls les vœux infra-départementaux ou départementaux **portant sur tout type d'établissement sont bonifiés**. Les vœux, suivant le premier vœu bonifié (infra-départemental et / ou départemental), seront eux mêmes bonifiés sous réserve qu'ils portent sur tout type d'établissement.

b) Rapprochement de la résidence de l'enfant

Cette bonification vise à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents (garde alternée), ainsi que les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Sont également concernées les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, célibataires,...) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014 dans la mesure où la demande de mutation est motivée par l'amélioration des conditions de vie de (des) enfant(s) (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc....).

Pièces justificatives : voir BO n°41 du 7 novembre 2013 (annexe 1 - II.6)

c) Mutation simultanée

Les personnels relevant de la mutation simultanée sont les personnels (conjoints ou non) dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent dans le même département.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre, même si les agents n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex PLP et Certifié).

C'est l'agent qui détient le plus petit barème au regard de sa discipline qui détermine le département de nomination des deux candidats.

Les mutations simultanées entre conjoints ouvrent droit à une bonification (cf. annexe I).

Dans l'éventualité où l'un voire les deux candidats sont affectés à titre définitif (établissement, ZR) ils peuvent, au titre de la mutation simultanée, formuler uniquement des vœux pour le ou les départements dans lesquels ils ne sont pas affectés. Si tel n'est pas le cas, les vœux formulés correspondants à leur département d'affectation seront supprimés.

Ex :

L'agent X est titulaire de la ZR grand Lyon, l'agent Y est titulaire d'un poste au collège Gambetta à Saint-Etienne. Ces agents peuvent demander **uniquement** une mutation simultanée au titre du département de l'Ain.

Attention : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.

d) Demandes formulées au titre du handicap ou d'une situation spécifique exceptionnelle

1/ L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant".

La bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent en situation de handicap.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapés) prévue par la loi précitée et qui concerne :

♦ **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP),**

- ◆ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- ◆ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- ◆ les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- ◆ **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,**
- ◆ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- ◆ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires au cours de l'année scolaire 2013-2014, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé.

De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique sur le(s) vœu(x) départemental et tout type d'établissement.

La demande de mutation, sous réserve que la vacance du poste sollicité a pour objectif d'améliorer les conditions de vie du demandeur ou celles de son conjoint ou encore de faciliter le suivi médical en milieu hospitalier spécialisé d'un enfant.

Les agents qui sollicitent une affectation prioritaire au titre du handicap doivent transmettre ou déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice, **sous pli confidentiel, au plus tard le 8 avril 2014.**

Ce dossier doit contenir :

(a) la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour le mouvement 2014, **la preuve du dépôt de la demande sera acceptée.**

(b) tous les justificatifs **attestant que l'affectation prioritaire sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.**

(c) s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

(d) **l'annexe n°XIII**

Après avis du médecin conseiller technique, la bonification de 1000 points sera éventuellement attribuée après consultation d'un groupe de travail réunissant des membres élus des instances paritaires académiques.

Attention :

- **la priorité éventuellement obtenue lors de la phase interacadémique n'est pas reportée sur la phase intra-académique. Un nouveau dossier devra être constitué.**
- **Ce dossier devra impérativement être complété par une demande de participation au mouvement intra-académique via I-Prof – SIAM du 25 mars 2014 à 12h au 8 avril 2014 à 12h.**

2/ En raison de situations spécifiques, une bonification peut exceptionnellement être accordée aux agents dont la situation fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du dispositif des ressources humaines du rectorat. Ces situations feront l'objet d'un examen attentif et seront présentées aux organisations représentatives des personnels.

V- TRAITEMENT DES DEMANDES

1. Règles d'affectation

Les demandes font l'objet d'un traitement informatisé dans le but de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte du barème (qui a un caractère indicatif) de tous les participants et des postes à pourvoir. Un projet de mouvement est ensuite édité et soumis à la consultation des représentants des personnels lors de la réunion des instances paritaires.

Pour un candidat l'affectation proposée sera, dans la mesure du possible, au plus proche de son vœu le plus précis.

Attention : il est préférable de formuler **d'abord des vœux précis** (établissement ou commune), **puis des vœux plus larges** de type géographique (groupement de communes, département,...).

Ainsi, un candidat qui en raison de son barème aura obtenu satisfaction sur un vœu départemental sans avoir exprimé en rang **précédent** un vœu géographique plus précis, pourra être affecté sur n'importe quel établissement du département.

Exemple type :

- 1 - ETB
- 2 - COM
- 3 - GEO
- 4 - DPT

2. La procédure d'extension

Cette procédure s'applique **uniquement** aux personnels qui doivent obligatoirement être affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon ("entrants" suite au mouvement interacadémique, stagiaires devant recevoir une première affectation en qualité de titulaires, réintégration non conditionnelle) dont aucun des vœux n'a pu être satisfait.

Une affectation sur tout poste en établissement dans le département correspondant au premier vœu formulé sera recherchée, puis sur toute zone de remplacement du même département. En cas d'impossibilité d'affectation, cette même procédure s'applique sur les autres départements et zones de l'académie.

Le barème pris en compte pour le candidat est le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux, à l'exception des bonifications familiales (si celles-ci sont présentes sur tous les vœux).

Il ne comporte aucune bonification spécifique : ni points stagiaire, ni points agrégé en lycée, etc....

Table d'extension :

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du 1^{er} vœu formulé. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

1 ^{er} vœu dans le Rhône	1 ^{ER} vœu dans la Loire	1 ^{er} vœu dans l'Ain
DPT 69	DPT 42	DPT 01
ZRD 69	ZRD 42	ZRD 01
DPT 01	DPT 69	DPT 69
ZRD 01	ZRD 69	ZRD 69
DPT 42	DPT 01	DPT 42
ZRD 42	ZRD 01	ZRD 42

En ce qui concerne les « ZRD » l'algorithme commencera par examiner la ZR dont relève le premier vœu exprimé.

Afin de modifier la procédure automatique d'extension des vœux, il convient de préciser en derniers vœux des départements et/ou des zones de remplacement.

VI – LES POSTES

1. Postes à complément de service

Un certain nombre de postes définitifs offerts au mouvement sont des postes avec un complément de service dans un autre établissement (exceptionnellement deux autres établissements). Le poste définitif est implanté dans un établissement alors que le complément de service, déterminé dans la plupart des cas dès le début de la phase intra-académique, peut être modifié.

Tout poste est susceptible d'avoir un complément de service.

NB : l'enseignant qui devra effectuer le complément de service dans l'établissement sera déterminé selon l'ordre des critères suivants :

- 1) l'ancienneté dans le poste (pour les agents réaffectés dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire s'ajoute l'ancienneté de poste détenue dans l'établissement précédent),
- 2) l'échelon
- 3) les enfants de moins de 20 ans au 01/09/2014
- 4) l'âge

(selon les modalités de calcul définies en **annexe I** du présent BIR)

2. Les postes spécifiques académiques - SPEA (voir typologie en annexe VII)

a) Généralités

En raison des qualifications exigées, des compétences requises, des spécificités de l'exercice des fonctions, certaines affectations relèvent d'une sélection sur profil (hors barème).

Les personnels intéressés, **en complément à la saisie du vœu sur I-Prof/SIAM**, joindront lors du retour de leur confirmation d'inscription, un dossier composé de l'imprimé figurant en **annexe VIII**, d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de toutes pièces qu'ils jugeront utiles. Selon la nature du poste, ce dossier sera transmis par les services gestionnaires à l'autorité ou à l'instance compétente pour sélection du candidat.

Les affectations sur postes spécifiques académiques sont traitées **prioritairement**. Ainsi, lorsque la candidature d'un enseignant sur poste à profil est retenue, **les autres vœux ne sont pas examinés**. Il est donc **obligatoire d'inscrire en première position le vœu du poste à profil (si tel n'est pas le cas le(s) vœu(x) sera supprimé par les services gestionnaires)**. **Cet impératif ne concerne pas le dispositif prévu pour les postes en établissements ECLAIR.**

Si la candidature n'est pas retenue, le vœu sera neutralisé, afin de reporter, éventuellement, les bonifications liées à ce premier vœu sur le(s) vœu(x) suivant(s).

Les personnels qui obtiendraient une mutation sur un poste SPEA dans leur établissement d'affectation à titre définitif actuel conserveront leur ancienneté de poste.

Pendant la période de formulation des vœux, des postes, **vacants et non vacants font l'objet d'une publication** ; certains sont complétés par un commentaire indiquant le profil recherché ; pour obtenir davantage d'informations, les candidats doivent s'adresser directement aux établissements.

Attention : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.

b) Postes en établissements ECLAIR

Compte tenu de la particularité des postes et des établissements ECLAIR, une modalité spécifique de candidature est mise en place. Si vous souhaitez être affecté dans ce type d'établissement vous devrez cocher la case prévue à cet effet lors de la formulation de vos vœux, qu'ils soient de types "commune", "groupement de commune", "département", "académie", ou bien précis "établissement".

En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM, les personnels devront joindre lors du retour de leur confirmation d'inscription, la fiche de candidature figurant en **annexe IX BIS**, ainsi que toutes pièces qu'ils jugeront utiles (curriculum vitae, lettre de motivation).

Des commissions de recrutement associant les chefs d'établissement concernés ainsi que les corps d'inspection seront organisées au Rectorat de l'académie de Lyon de mi-avril à mi-mai 2014. Seuls les personnels ayant reçu un avis favorable de la commission pourront être affectés en établissement ECLAIR.

Si plusieurs agents postulent sur un même poste, ils seront départagés en fonction de leurs barèmes (cf. annexe I du présent BIR).

Enfin, pour plus d'information vous pourrez consulter dans un BIR ultérieur des fiches de postes.

c) Les Conseillers Pédagogiques Départementaux d'EPS (CPD)

Le conseiller pédagogique départemental, conseiller technique de l'inspecteur d'académie pour l'éducation physique et sportive à l'école, a pour fonctions d'animer l'équipe départementale de cette discipline, d'aider à l'élaboration d'une politique départementale cohérente en la matière en liaison avec les partenaires locaux et de contribuer à la formation des instituteurs, des professeurs des écoles et des différents intervenants participant à l'action éducative de l'école.

Ces fonctions nécessitent, en même temps que la parfaite connaissance de l'enseignement de l'éducation physique et sportive aux enfants des écoles maternelles et élémentaires, la connaissance de l'environnement éducatif de l'école, du dynamisme, le sens des contacts et des responsabilités, l'esprit d'équipe.

Simultanément à leur inscription sur I-Prof, les personnels intéressés par ces postes, implantés dans chaque direction académique, sont invités à adresser leur demande à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et notamment les derniers rapports d'inspection.

Les agents retenus seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2014-2015, puis à titre définitif à la rentrée scolaire 2015.

d) Postes de COP au SAIO

Le Service Académique de l'Information et de l'Orientation situé au Rectorat de l'Académie dispose de 5 postes spécifiques de COP.

e) Enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap

Conformément aux dispositions réglementaires, les enseignants référents, les enseignants coordinateurs d'une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) doivent obligatoirement être titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CASH).

Pour toutes informations relatives aux missions attendues, aux modalités d'exercice des fonctions, les personnes intéressées pourront se reporter utilement à la circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 (<http://www.education.gouv.fr/cid52478/mene1015813c.html>); des informations complémentaires sur les postes (localisation, vacance ou non,...) peuvent être obtenues auprès de l'inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (inspecteur ASH) à la direction académique de chaque département.

Modalités de dépôt des candidatures (pas de saisie sur SIAM)

En raison de la particularité des postes et des profils recherchés, ni les candidatures, ni le mouvement ne peuvent être automatisés ; les personnels du second degré intéressés, se porteront candidats, en constituant un dossier composé de l'imprimé figurant en **annexe IX**, à adresser à la division des personnels enseignants (DIPE) du rectorat de l'académie de Lyon.

Les candidats seront reçus par une commission académique de recrutement

Conditions d'affectation

Les agents retenus par la commission de recrutement :

- titulaires du 2CASH seront affectés à titre définitif dès la rentrée 2014,
- préparant le 2CASH seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2014-2015.

Ces nominations, relevant du mouvement intra-académique des personnels du second degré, sont examinées par les instances paritaires académiques.

f) Enseignants en GRETA ou exerçant une activité à responsabilité académique (ARA) dont l'activité est supprimée

Sont concernés par cette rubrique les personnels de l'académie de Lyon enseignant en GRETA sur des postes gagés de formation continue ou exerçant une activité à responsabilité académique (ARA) dont les fonctions ne seront pas reconduites à la prochaine rentrée scolaire ; ces personnels, peu nombreux, seront identifiés mais il convient de retenir à leur intention des modalités particulières du barème afin qu'ils puissent trouver ou retrouver un poste en formation initiale. Ces modalités ne concernent pas les personnels de la discipline "Coordination Pédagogique et Ingénierie de la Formation" qui n'est pas une discipline d'enseignement et qui ne relève pas de la phase intra académique du mouvement.

Chaque dossier fera l'objet d'une attention particulière afin d'étudier la situation administrative de chacun notamment l'affectation immédiatement précédente, la date de titularisation, la modalité d'affectation dans l'académie de Lyon, la nomination en ZR,....

Se reporter à **l'annexe I** du présent BIR pour les bonifications.

g) Affectation en SEGPA sur le champ professionnel "habitat"

Le champ professionnel "Habitat" couvre trois domaines d'activités :

- la construction tournée plus particulièrement vers la réalisation du clos et du couvert de l'habitat,
- l'aménagement, l'agencement et la finition de l'habitat,
- les équipements techniques de l'habitat.

Ce champ se caractérise par la diversité des activités, des métiers et des acteurs de l'acte de construire. Il permet d'initier chez les élèves un socle de compétences communes à l'ensemble des métiers de l'habitat.

Seuls les personnels (PLP) des disciplines figurants en **annexe X** du présent BIR pourront postuler sur les postes en SEGPA relevant du champ habitat des établissements figurant dans l'annexe.

Les vœux doivent être formulés **obligatoirement en première position**.

Les PLP exerçant actuellement dans une des disciplines du champ "habitat", mais n'étant pas affectés dans un établissement relevant de ce champ (cf **annexe X**) devront obligatoirement joindre lors du retour de leur confirmation d'inscription, l'imprimé figurant en **annexe IX** ainsi qu'un curriculum vitae. Les demandes de ces agents seront soumises pour avis aux corps d'inspection qui organiseront si nécessaire un entretien avec les personnels concernés.

Si plusieurs agents postulent sur un même poste, ils seront départagés en fonction de leurs barèmes (cf. **annexe I** du présent BIR).

VII - PHASE D'AJUSTEMENT : AFFECTATIONS DES TZR

La phase d'ajustement concerne tous les personnels qui, à l'issue de la réunion de la dernière instance paritaire du mouvement intra-académique, sont titulaires d'un poste définitif en zone de remplacement (TZR). Ils seront, soit nommés pour l'année scolaire 2014-2015 sur des moyens provisoires, soit appelés à effectuer des remplacements ou des suppléances.

1. Saisie des préférences géographiques sur une zone de remplacement

Les personnels titulaires remplaçants, ainsi que ceux qui ont formulé un ou plusieurs vœux sur zone de remplacement pourront exprimer leurs préférences géographiques (5 au maximum), via I-Prof-SIAM **du 25 mars 2014 à 12 h au 8 avril 2014 à 12 h**. La liste des préférences exprimées sera adressée via l'établissement aux intéressés **le 18 avril 2014, ultérieurement** aux confirmations de participation à la phase intra-académique.

Les enseignants nommés par extension en ZR pourront exprimer leurs **préférences par courrier libre** adressé au bureau de gestion concerné, **au plus tard le 25 juin 2014**.

En l'absence de préférences, aucune relance ne sera effectuée.

Les préférences seront exprimées pour des communes ou groupements de communes, excepté le premier vœu qui pourra être un vœu établissement. Tous les autres vœux (établissement, département) seront supprimés.

Exemple de préférences :

Collège ampère LYON 2
COM LYON 2
GEO VILLE DE LYON
GEO SECTEUR OUEST
GEO AGLOMERATION LYONNAISE

La carte des zones de remplacement et la liste des établissements par zone de remplacement figurent en **annexes IV et V**.

2. Modalités d'affectation

Les titulaires d'une zone de remplacement seront affectés en priorité sur les postes provisoires en établissement du second degré. Une cohérence sera recherchée entre le besoin d'enseignement et la quotité de travail de l'enseignant.

L'intérêt du service peut conduire les services gestionnaires à envisager d'affecter :

- un professeur certifié ou agrégé en lycée professionnel ;
- un professeur dans une discipline connexe de sa discipline de recrutement ;
- un professeur sur deux, voire exceptionnellement trois, établissements de la même commune ou d'une autre commune.

Il est à noter qu'aucune publication de postes provisoires ne peut être réalisée ; la période de création de ces postes est postérieure aux résultats de la phase intra-académique, et est liée à la variation de multiples situations individuelles : ajustement des structures des établissements, modulations de temps partiel, décharges partielles de service...

Les personnels rattachés administrativement (RAD) à un établissement pour effectuer des remplacements ou des suppléances recevront leur arrêté à leur adresse personnelle et devront faire leur rentrée dans cet établissement de rattachement (il est conseillé de faire suivre son courrier, notamment pour ceux qui changent d'académie).

3. Rattachement administratif

Les personnels actuellement titulaires sur zone de remplacement peuvent demander à changer d'établissement de rattachement administratif au sein de leur zone de remplacement à compter de la rentrée scolaire 2014.

Dès lors, une demande en ce sens peut être formulée par courrier libre auprès de la division des personnels enseignants, au plus tard pour le **25 juin 2014**.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie
Signé : Pierre Arène